

Mis en ligne le	Notifié le
22/01/2026	22/01/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté 26MEREPPP00008 du 19 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les principes de circulation, de stationnement et les arrêtés de circulation sur l'Avenue du Maréchal Gallieni,
Considérant qu'en raison des aménagements réalisés et des contraintes de circulation, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant Rue Louis Pasteur sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux usagers circulant sur l'Avenue du Maréchal Gallieni, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 30 janvier 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 20 janvier 2026

Thierry TRIJOULET

Maire de Mérignac